

Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300002 Maisons de retraite pour personnes âgées, Maisons de repos et de soins, Résidences-services, Centres de jours pour personnes âgées, Centres d'accueil de jour pour personnes âgées

Durée du travail

| Duree au tra | ivaii | | |
|--------------------------|--------------------|--|-------------|
| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
| | | | |
| 03.05.1983 | - | Arrêté royal visant à promouvoir l'aménagement du temps de travail dans les établissements hospitaliers | - |
| 12.10.1987 26.02.1991 | 19.291 26.909 | La réduction de la durée hebdomadaire du travail | - |
| 18.12.1995 | 40.799 | La durée hebdomadaire du travail | - |
| 26.10.2005 06.09.2006 | 78.221 85.201 | La dispense de prestations de travail dans le cadre de la problématique de fin de carrière et l'octroi de congés supplémentaires au profit de certaines catégories de membres du personnel | - |
| 04.03.2011 | 105.791 | Suppléments pour des prestations irrégulières | - |
| 12.11.2018 | 149.440 | Convention collective de travail du 12 novembre 2018 relative à la durée minimale et continue de chaque période de travail. | - |

Jours fériés

| OGGIS ICITES | | | |
|--------------------------|-------------|--|-------------|
| Date de | CCT | | Date de fin |
| signature | N° d'enreg. | | |
| 18.12.1995 | 40.797 | Paiement des suppléments pour des prestations irrégulières | • |
| 26.09.2002 05.06.2007 | - | Arrêté royal portant exécution de l'article 35, par. 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour les prestations visées à l'article 34, point 11 et point 12, de la même loi | - |
| 04.03.2011 | 105.791 | suppléments pour des prestations irrégulières | - |



Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|--------------------------|--------------------|--|-------------|
| 18.12.1995 | 40.798 | Convention collective de travail octroyant deux jours de vacances supplémentaires | - |
| 18.05.2018 | 146.631 | Convention collective de travail relative à l'octroi de 4 jours de congé supplémentaires | |
| 10.12.2018 | 150.352 | Convention collective de travail relative à l'octroi d'1 jour de congé supplémentaire | |
| 26.10.2005 06.09.2006 | 78.221 85.201 | La dispense de prestations de travail dans le cadre de la problématique de fin de carrière et l'octroi de congés supplémentaires au profit de certaines catégories de membres du personnel | - |



DUREE DU TRAVAIL:

| Durée du travail hebdomadaire moyenne: | <u>Âge <45</u> | <u>Âge ≥ 45</u> | <u>Âge ≥ 50</u> | <u>Âge ≥ 55</u> |
|---|-------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| 1. Résidences-services: | | | | |
| Le personnel infirmier et soignant qui exerce effectivement des tâches de soins infirmiers, de soins ou d'encadrement, et le personnel assimilé (= les travailleurs qui ont effectué, pendant une période de référence de 12 mois, chaque mois 2 des 5 prestations irrégulières: dimanche, samedi, jour férié, service de nuit ou services interrompus): | 38 h | 36 h | 34 h | 32 h |
| Autre personnel: | 38 h | 38 h | 38 h | 38 h |
| 2. Maisons de repos, MRS, centres (de soins) de jour pour personnes âgées : | | | | |
| (a) Le personnel appartenant aux catégories suivantes, à condition qu'il exerce effectivement la fonction mentionnée: le personnel infirmier(en ce compris les infirmiers sociaux et gradués en santé communautaires); le personnel soignant; les ambulanciers des services d'urgence; les technologues et techniciens en laboratoire; les technologues et techniciens en imagerie médicale; les techniciens du matériel médical, notamment le personnel occupé dans les services de stérilisation; les pharmaciens et les assistants en pharmacie; les brancardiers; les travailleurs qui portent de l'assistance morale, philosophique et religieuse; les éducateurs et le personnel accompagnant, intégrés dans les équipes de soins; les collaborateurs logistiques intégrés dans les équipes de soins; les assistants sociaux et les assistants psychologiques occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le | 38 h | 36 h | 34 h | 32 h |
| les travailleurs visés aux articles 54-bis et 54-ter de l'AR n° 78; les kinésithérapeutes, ergothérapeutes, logopèdes, audiologues, diététiciens, psychologues, orthopédagogues et pédagogues, les animateurs et tous les autres membres du personnel occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique. Les chefs de service et les chefs de service adjoints qui encadrent directement les catégories de personnel susmentionnées bénéficient également d'office de la dispense de prestations de travail. Le personnel assimilé | | | | |



| (b) | Autre personnel (exc. médecins): | 38 h | | de 38 h/an de dispense de prest. | à réduire de 152 | |
|-----|----------------------------------|------|------|---|---------------------|--|
| (c) | Médecins: | 38 h | 38 h | 38 h | 38 h | |

10 JOURS FERIES LEGAUX (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1), Lundi de Pâques, Fête du Travail (1/5), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale (21/7), Assomption (15/8), Toussaint (1/11), Armistice (11/11), Noël (25/12).

20 JOURS DE VACANCES LEGALES:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

JOURS DE VACANCES / FERIES SUPPLEMENTAIRES:

Maisons de repos et services MRS affiliés à la VVI et appartenant à la Communauté flamande: 1 jour de congé supplémentaire pour la fête de la Communauté flamande le 11/7, pour les travailleurs en service le 1/7 (salaire = nombre convenu d'heures de travail par jour (max. 7,6 h) x salaire horaire normal).

A partir du 1^{er} juillet 2018, 3 jours de congé supplémentaires sont octroyés, en sus des congés légaux. A partir du 1^{er} janvier 2019, 4 jours de congé supplémentaires sont octroyés, en sus des congés légaux.

A partir du 1er juillet 2019, 5 jours de congé supplémentaires sont octroyés en sus des congés légaux.

CONGES FIN DE CARRIERE/AGE:

1. Résidences-services:

Droit à la dispense de prestations de travail dans le cadre de la problématique de la fin de la carrière Choix entre dispense de prestations (>= 45 ans: 96 h/an payées, >= 50 ans: 192 h/an payées, >= 55 ans: 288 h/an payées) et le maintien de la durée de travail (avec, dans ce cas, une prime de resp. 5,26%, 10,52% ou 15,78% sur le salaire).



L'option de dispense de prestations de travail est définitive. L'option de paiement d'une prime peut, lors du prochain saut d'âge, être convertie en dispense de prestations de travail. À partir de 50 ans, une combinaison de la dispense de prestations et de l'octroi d'une prime est possible.

2. Homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins et centres (de soins) de jour :

- (a) Les membres du personnel appartenant aux catégories suivantes ont d'office droit à la dispense de prestations de travail dans le cadre de la problématique de la fin de carrière, à condition qu'ils exercent effectivement la fonction mentionnée:
 - le personnel infirmier(en ce compris les infirmiers sociaux et gradués en santé communautaires);
 - le personnel soignant;
 - les ambulanciers des services d'urgence;
 - les technologues et techniciens en laboratoire;
 - les technologues et techniciens en imagerie médicale:
 - les techniciens du matériel médical, notamment le personnel occupé dans les services de stérilisation.
 - les pharmaciens et les assistants en pharmacie;
 - les brancardiers:
 - les travailleurs qui portent de l'assistance morale, philosophique et religieuse;
 - les éducateurs et le personnel accompagnant, intégrés dans les équipes de soins;
 - les collaborateurs logistiques intégrés dans les équipes de soins;
 - les assistants sociaux et les assistants psychologiques occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique;
 - les travailleurs visés aux articles 54-bis et 54-ter de l'AR n° 78;
 - les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les logopèdes, les audiologues, les diététiciens, les psychologues, orthopédagogues et pédagogues, animateurs et tous les autres membres du personnel occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique.
 - Les chefs de service et les chefs de service adjoints qui encadrent directement les catégories de personnel susmentionnées bénéficient également d'office de la dispense de prestations de travail.
 - Personnel assimilé = les travailleurs qui n'appartiennent pas à la liste ci-dessus et qui, pendant la période de référence de 24 mois précédant le mois dans lequel le travailleur atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans, auront travaillé au moins 200 heures chez le même employeur, dans une seule ou plusieurs fonctions, pour lesquelles ils ont perçu le supplément pour prestations irrégulières (dimanche, samedi, jour férié, service de nuit ou services interrompus) ou toute autre indemnité relevant d'une CCT, ou ont bénéficié d'un repos compensatoire suite à ces prestations. Le travailleur qui n'a pas effectué 200 heures de prestations irrégulières chez le même employeur au moment où il atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans, accédera au statut de travailleur assimilé et aura droit à la dispense de prestations dès qu'il aura effectué 200 heures de prestations irrégulières sur une période de 24 mois. La dispense de prestations de travail prend effet le 1er jour du 2e mois suivant le mois dans lequel le travailleur remplit les conditions posées.

Dispense de prestations de travail (>= 45 ans: 96 h/an payées, >= 50 ans: 192 h/an payées, >= 55 ans: 288 h/an payées).

Les travailleurs n'ont plus le droit d'opter pour la prime (resp. de 5,26 %, 10,52 % ou 15,78 % du salaire) et le maintien des prestations, à l'exception du personnel infirmier, et des infirmiers chefs de service et chefs de service adjoints. Cependant, le personnel qui ressortissait à la CCT du 21/05/2001 concernant la dispense de prestations de travail en fonction de la problématique de fin de carrière, et qui a opté pour la prime prévue dans la CCT susmentionnée, garde le droit à cette prime.



De commun accord entre le travailleur et l'employeur, le temps de travail contractuel pour le travailleur à temps partiel peut être augmenté du nombre d'heures de dispense de prestations dont le travailleur à temps partiel peut bénéficier sur la base du temps de travail contractuel initial.

Personnel infirmier susmentionné et les infirmiers chefs de service et chefs de service adjoints qui les encadrent: la dispense de prestations de travail prend effet à partir du 1er jour du mois dans lequel les âges susmentionnés sont atteints. Le travailleur a le droit de déterminer son choix à chaque saut d'âge (50 et 55 ans). L'option de la dispense de prestations est toujours définitive. L'option de paiement d'une prime peut toujours à tout moment être convertie en dispense de prestations de travail. À partir de 50 ans, une combinaison de la dispense de prestations et de l'octroi d'une prime est possible.

Pour toutes les autres catégories du personnel, la dispense de prestations est octroyée d'office à partir du 1^{er} du mois dans lequel le travailleur atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans. L'option de paiement d'une prime peut à tout moment être convertie en dispense de prestations de travail.

(b) Autre personnel (exc. médecins):

Annuellement 38 h de dispense de prestations de travail à partir de 50 ans, 38 h supplémentaires à partir de 52 ans, 38 h supplémentaires à partir de 55 ans.

(c) Médecins:

Ce qui précède ne s'applique pas.

La dispense de prestations est réalisée sous la forme de jours complets.

Tous les droits sont accordés au prorata du temps de travail contractuel et au prorata du nombre de mois de l'année durant lesquels le droit est d'application.

Lorsqu'un travailleur obtient une dispense de prestations de travail sur la base de (a), il la conserve pour la durée restante de son contrat.

Si le travailleur ne satisfait plus aux conditions prévues à (a), il ne peut alors plus bénéficier d'une dispense supplémentaire de prestations de travail telle que prévue à 50 ou 55 ans sous (a). Lorsqu'un travailleur passe du champ d'application défini à (a) vers le champ d'application décrit à (b), une comparaison sera faite entre les heures de dispense de prestations déjà attribuées et l'application de (b): la dispense de prestations la plus favorable sera d'application. En dérogation de cela, le travailleur qui change de fonction à sa propre demande via un avenant à son contrat de travail, et qui de ce fait ne ressortit plus au champ d'application de (a), perdra les droits acquis sur la base de (b). Le travailleur aura les heures de dispense de prestations prévues à (b).